

**AUTORISATION DE VOIRIE  
DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX  
DE RACCORDEMENT ENEDIS POUR LE COMPTE DE MR ET MME  
RAYNAUT 47 CHEMIN DES PAROITES (PARCELLE A 1465)**

La Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise en date du 25/02/2025 ;

**Considérant** que les travaux de **raccordement ENEDIS, effectués par la société MIRAMAS RESEAUX, représentée par le GROUPE NAT**, pour le compte de Mr et Mme RAYNAUT (parcelle A 1465) – 47 Chemin des Paroites, empièteront sur la chaussée (tranchée de 30ml).

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La société MIRAMAS RESEAUX, représentée par le GROUPE NAT, est autorisée à engager les travaux de **raccordement ENEDIS** pour le compte de Mr et Mme RAYNAUD – 47 Chemin des Paroites, entre le 17/03/2025 et le 31/03/2025. La circulation sera alternée et limitée à 30km/h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*MIRAMAS RESEAUX représentée par le GROUPE NAT  
1 rue des Bouleaux Bât L – 59810 LESQUIN*

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 27/02/2025.



**Jean-Charles BARBANT**  
Pour le Maire et par délégation,  
1<sup>er</sup>me adjoint délégué urbanisme  
et travaux.

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).